

“ dics de la dite Paroisse de St. Edouard soient dé-
“ chargés de leurs comptes comme Syndics, et que la
“ Fabrique de St. Edouard en soit chargée ; en con-
“ séquence les dits Syndics auraient à l'instant remis
“ et livré leurs comptes à Sieurs Jacques Poissant,
“ comme Marguillier en charge de l'œuvre et Fa-
“ brique de St. Edouard, à ce présent et acceptant.”

Ces Syndics ayant accompli l'objet spécial de leur nomination ; n'ayant plus en cette qualité de fonds pour acquitter la créance de l'Appelant ; la Fabrique étant en possession et jouissance des bâisses ainsi érigées par l'Appelant, et ayant accepté la reddition des comptes des Syndics ; l'Appelant, pour parvenir au paiement de son jugement, dirige contre la Fabrique une action à l'effet de faire déclarer le dit jugement exécutoire contre elle, sur le principe que les paroissiens de St. Edouard, pour lesquels ont été érigées les dites bâisses, bien que ci-devant représentés, mais temporairement, par les Syndics pour l'objet spécial de la construction de ces bâisses, le sont maintenant par la dite Fabrique.

Conclusions de l'Appelant à ce que.....“ le susdit
“ jugement du 11 Avril, 1843, soit déclaré exécutoire
“ contre les dits Défendeurs, ès qualités, et que les dits
“ Défendeurs, ès qualités pour les causes sus-men-
“ tionnées soient condamnés, conjointement et soli-
“ dairement, à payer au dit Demandeur la dite somme
“ de £240 7s. 4d., cours actuel, avec intérêt sur
“ £227 12s. 10d., depuis le 28 Janvier, 1843, et les
“ dépens.”

Les Défendeurs n'ayant pas plaidé à l'action, le Demandeur a procédé contre eux *Ex parte*, et sa preuve tant littérale que testimoniale a clairement établi les faits allégués dans sa déclaration.

Cette cause fut déboutée le 30 Septembre dernier, à la majorité de deux Juges contre un, (l'Honorable Juge-en-Chef Vallières de St. Réal, différant d'opinion d'avec ses confrères.) Le jugement est en ces termes :

“ La Cour.....considérant que la Fabrique qui n'a
“ qu'une simple administration du temporel de l'Eglise,
“ ne peut être appelée à répondre à la présente de-
“ mande, n'ayant pas qualité à cet effet, vû qu'elle ne